



Statuts de **L'Unité de Formation et de Recherche (UFR)** **« Faculté de Pharmacie de Châtenay-Malabry »**

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 713-1, L. 713.3 et L. 719.5

Vu le Décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 relatif à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Vu le Décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Vu les statuts de l'Université Paris-Sud 11

Vu l'avis du Conseil d'UFR en date du 20 janvier 2009

Vu la décision du Conseil d'administration en date du 9 février 2009

Titre 1 – Dispositions Générales

Article 1 - Dénomination

L'UFR de Pharmacie « Faculté de Pharmacie » est une composante de l'université Paris-Sud 11.

Article 2 - Composition

Sont membres de l'UFR :

- les enseignants-chercheurs, enseignants et personnels BIATSS de l'université affectés à l'UFR ;
- les chercheurs et personnels ITA des grands organismes de recherche rattachés à UFR ;
- les étudiants inscrits dans les formations mises en place dans l'UFR.

Titre 2 – Missions

Article 3 - Missions

L'UFR a pour mission d'assurer la formation initiale et continue du Pharmacien dans ses diverses activités professionnelles et de développer la recherche pharmaceutique. L'UFR se fixe également pour mission de mettre en œuvre et de participer à toutes formations dans le domaine de la santé et relevant de ses compétences.

Titre 3 – Organisation de l'UFR

Article 4

L'UFR est administrée par un conseil élu, et dirigée par un Directeur (qui a le titre de Doyen), élu par le conseil.

CHAPITRE I - Le Conseil de l'UFR

Section 1 - Attributions

Article 5

Le Conseil détermine la politique de l'UFR

Notamment :

- il adopte les propositions de modification des statuts de l'UFR ;
- il adopte et modifie le cas échéant son règlement intérieur ;
- il élit le Doyen et les Vice-Doyens sur proposition du Doyen ;
- il vote le projet de budget et ses décisions budgétaires modificatives, qui ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le C.A. de l'Université ;
- il détermine les activités d'enseignement (formation initiale et continue), les modalités de contrôle et de vérification des connaissances ;
- il définit la politique scientifique de l'UFR ;
- il se prononce sur les moyens spécifiques attribués via les appels à projet de l'Université.

Pour les missions d'enseignement, le Conseil s'appuie sur une Commission de la Pédagogie.

L'UFR détermine sa politique scientifique après avis de la Commission de la Recherche.

Le Conseil peut s'adjoindre à titre d'expert toute personne qu'il juge compétente, en particulier les Directeurs de laboratoires et les Présidents des Commissions Consultatives de Spécialistes de l'Université Paris-Sud 11 relevant de l'UFR de Pharmacie.

Section 2 - Composition

Article 6

Le conseil de l'UFR comprend 40 membres titulaires, répartis comme suit :

- 10 représentants des professeurs et personnels assimilés,
- 10 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés,
- 9 représentants des usagers (9 titulaires et 9 suppléants)
- 3 représentants des personnels administratifs, techniques ouvriers et de service
- 8 personnalités extérieures

Section 3 - Mode de désignation des membres du Conseil

Article 7

A l'exception des personnalités extérieures, désignées conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les membres du Conseil sont élus au scrutin secret par collèges distincts.

Désignation des représentants des personnels et des usagers

Article 8

La composition des collèges électoraux est la suivante :

- Collège A : Professeurs et personnels assimilés,
- Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés
- Collège C : Usagers
- Collège D : Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

Article 9

Le Président de l'Université arrête les dates des élections, sur proposition du Doyen de l'UFR.

Article 10

Le Doyen désigne une Commission électorale chargée d'organiser la campagne électorale et les opérations matérielles du scrutin et de veiller à leur régularité.

Article 11

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes doivent être déposées auprès du Doyen, avec accusé de réception. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes.

Pour l'élection des représentants des usagers, elles doivent comporter un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres de titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel sur chacune des listes.

Article 12

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 13

La durée du mandat des représentants des personnels est de quatre ans. Les représentants des usagers sont élus pour une durée de deux ans.

Désignation des personnalités extérieures

Article 14

Sur proposition du Doyen, après approbation par les membres élus du conseil, les personnalités extérieures sont choisies comme suit :

Les personnalités extérieures membres du Conseil comprennent :

- 2 représentants des collectivités territoriales,
- 4 représentants des activités économiques, notamment des organisations professionnelles et chambres consulaires, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés et des organismes du secteur de l'économie sociale.
- 1 représentant des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics ou des enseignements du premier et du second degré,
- 1 personnalité désignée par le Conseil à titre personnel.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

La personnalité désignée par le Conseil à titre personnel, est élue par les membres élus du Conseil à la majorité absolue au premier tour de scrutin, à la majorité relative au deuxième tour de scrutin.

La liste des collectivités territoriales et des organismes habilités à désigner des représentants au Conseil est annexée aux présents statuts.

Article 15 - Vacance en cours de mandat

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Section 4 - Fonctionnement du Conseil

Réunion

Article 16

Le Conseil se réunit :

- en session ordinaire, sur convocation du Doyen, au moins trois fois par an ;
- en session extraordinaire à l'initiative du Doyen ;
- en session extraordinaire sur demande écrite du tiers de ses membres, dans un délai maximal de 8 jours.

L'ordre du jour de chaque conseil est établi par le Doyen.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transmis aux membres du Conseil et sont par ailleurs disponible auprès du Délégué du Secrétaire Général de l'UFR. Ils sont en outre publiés, avec l'ordre du jour des Conseils, sur la page web de l'UFR.

Article 17 - Quorum et majorité

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil peut être réuni de nouveau après 3 jours et délibérer sur le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum, sauf pour l'adoption du budget et la révision des statuts de l'UFR.

Un membre du Conseil peut déléguer son vote sous réserve que le délégué ne soit porteur que d'un seul pouvoir.

Article 18

Le Conseil élabore un règlement intérieur qui détermine les modalités précises de son fonctionnement et de son organisation interne. Ce règlement peut également comporter toute disposition utile relevant de la compétence propre du Conseil.

CHAPITRE II - Direction et Bureau

Section 1 - Le Doyen

Article 19

Le Doyen est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, tel que défini dans le règlement intérieur, et en fonction dans l'UFR.

Il est procédé à l'élection du Doyen au moins un mois avant l'expiration du mandat du Doyen en exercice.

Le Doyen est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil, lors des deux premiers tours et, s'il y a lieu, à la majorité relative à partir du troisième tour.

Le mandat de Doyen cesse avant terme en cas de démission, de perte de la qualité d'éligible ou d'empêchement définitif. Il est alors procédé dans un délai de 21 jours à l'élection d'un nouveau Doyen.

Article 20

Le Doyen est assisté par trois Vice-Doyens, invités permanents au Conseil d'UFR. Les Vice-Doyens doivent répondre aux conditions d'éligibilité établies par la Loi pour l'élection du Doyen. Ces Vice-Doyens sont en charge respectivement :

- de la vie étudiante ;
- des études ;
- de la recherche et des études doctorales

Article 21

Le Doyen peut s'adjoindre en ou plusieurs Assesseurs pour des missions spécifiques.

Article 22

Le Doyen est suppléé, sur sa demande, par l'un des Vice-Doyens qu'il désigne. En cas de démission du Doyen ou d'impossibilité durable d'exercer ses fonctions, le Doyen est suppléé de droit par un premier Vice-Doyen (cf. règlement intérieur).

Article 23

Les fonctions de Doyen de l'UFR sont incompatibles avec celles de Président d'un établissement public à caractère scientifique et culturel ou de Recteur d'Académie.

Article 24 - Attributions

Le Doyen dirige l'UFR et préside le Conseil d'UFR.

Ses compétences s'exercent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans le cadre des attributions que lui délègue le Président de l'Université.

A ce titre, il assure le fonctionnement de l'UFR et plus particulièrement :

- prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution,
- assure la gestion administrative, financière, scientifique de l'UFR et coordonne avec le Délégué du Secrétaire Générale le fonctionnement des différents services,
- représente l'UFR dans les instances de l'Université et à l'extérieur,
- est responsable de l'ordre au sein de l'UFR sous réserve des pouvoirs dévolus par le Président de l'Université.

Article 25 - Bureau

Le Doyen est assisté dans ses fonctions par un Bureau dont il propose la composition au Conseil d'UFR, comprenant au moins :

- les 3 Vice-Doyens ;
- le Délégué du Secrétaire Général ;
- un enseignant-chercheur ;
- le ou les Assesseurs ;

Peuvent être invités aux réunions du Bureau d'autres membres du personnel ou des usagers en fonction de l'ordre du jour.

CHAPITRE III - Autres Instances

Article 26

Il est institué au sein de l'UFR deux Commissions Spécialisées dénommées Commission de la Pédagogie et Commission de la Recherche.

Section 1 - Commission de la Pédagogie

Article 27

La Commission de la Pédagogie est dirigée par le Vice-Doyen, Directeur des Études.

Article 28

Le domaine de compétence de cette Commission s'étend à toutes les questions en rapport avec la formation initiale et avec la formation continue relatives au diplôme de Docteur en Pharmacie ou aux diplômes ouvrant droit à l'exercice de l'art pharmaceutique. Il s'étend également à toutes formations dans le domaine de la santé relevant de ses compétences.

Article 29

La composition et le fonctionnement de la Commission de la Pédagogie sont fixés par le Règlement intérieur.

Section 2 - Commission de la Recherche

Article 30

La Commission de la Recherche est dirigée par le Vice-Doyen, Directeur de la Recherche et des études doctorales.

Article 31

Le domaine de compétence de cette commission s'étend à toutes les questions relatives à la définition de la politique scientifique, à l'organisation de la recherche et à la formation par la recherche au sein de l'UFR. La commission a aussi pour mission d'organiser l'attribution et la gestion des moyens attribués à l'UFR par l'Université pour sa politique scientifique et doctorale.

Article 32

La composition et le fonctionnement de la Commission de la Recherche sont fixés par le Règlement intérieur.

Titre 4 - Dispositions diverses

Article 33

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents.

Ils entrent en vigueur après leur approbation par le Conseil d'UFR acquise à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice et après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 34

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Doyen ou du tiers au moins des membres du Conseil. Elles entrent en vigueur après approbation par le Conseil d'UFR et par le Conseil d'Administration de l'Université selon les modalités prévues à l'article 33.